

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur les acquisitions foncières pour travaux d'aménagement
de la voirie communale n°3 – Routes de Ronsuaz, de
Revachaux et de Bisselainges
sur la commune de Margencel (74)**

Décision n° 08214P0824

n°936

Décision du 30/07/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 2 juillet 2014, déposée par Mme. la gérante du service administratif et foncier attaché aux collectivités territoriales (SARL SAFACT) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 juillet 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Savoie le 8 juillet 2014 ;

Considérant :

- que le projet vise l'élargissement de la chaussée, actuellement trop étroite, en vue de la sécurisation de la circulation des usagers et de faciliter l'intervention des services de secours ;
- que le projet d'acquisitions foncières en vue de l'aménagement de la voirie communale n°3 de Margencel relève de la rubrique n°6-d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- l'absence d'empiètement et l'absence vraisemblable d'impacts significatifs du projet sur les enjeux suivants :
 - le zonage RAMSAR « Lac Léman » ;
 - l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « les Grands Marais d'Allinges et Margencel »,
 - la ZNIEFF de type 1 « Dépressions marécageuses des Mouilles »,
 - le site Natura 2000 « Zones humides du Bas-Chablais » ;
- la faible ampleur du projet, le caractère existant de la voirie, l'aspect anthropisé du secteur concerné et l'absence vraisemblable d'effets significatifs du projet sur la répartition des trafics ainsi que des pollutions et nuisances qui y sont liées ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Acquisitions foncières pour travaux d'aménagement de la voirie communale n°3 – Routes de Ronsuaz, de Revachaux et de Bisselanges** », objet du formulaire F08214P0824, **sur la commune de Margencel (74) est dispensé d'étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

